

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 997

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy, Mme Morel, M. Rodwell,
M. Sitzenstuhl, Mme Miller et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 14

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« est tenu d' »

les mots :

« peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II de l'article 14 de la proposition de loi n°661 prévoit, dans sa rédaction actuelle, que le responsable d'un établissement de santé ou d'un établissement ou service social ou médico-social est tenu de permettre, en son sein, la mise en œuvre de l'aide à mourir.

La substitution proposée vise à transformer cette obligation impérative en une faculté laissée à l'appréciation de l'établissement, en remplaçant les mots « est tenu d'y permettre » par « peut y permettre ».

La rédaction actuelle impose aux établissements une obligation uniforme, indépendante de leur nature, de leurs missions et de leur projet d'établissement. Elle méconnaît ainsi la réalité institutionnelle du système de santé et du secteur médico-social, dans lesquels les établissements sont des organisations collectives structurées autour d'un projet juridiquement reconnu, définissant leurs orientations, leurs pratiques et leurs engagements éthiques.

La transformation de l'obligation en faculté permet de rétablir un équilibre plus conforme aux principes de bonne administration et de liberté d'organisation des établissements.

Cette évolution est particulièrement pertinente pour les établissements constituant des lieux de vie de longue durée, notamment dans le secteur médico-social, dans lesquels les personnes accueillies ont construit des repères et des relations de confiance. Elle permet d'éviter que ces lieux soient soumis à une contrainte institutionnelle susceptible de fragiliser le climat collectif, les équipes et la relation avec les personnes accompagnées.

En remplaçant une obligation par une faculté, le présent amendement contribue à une application plus souple, plus sécurisée et plus respectueuse des réalités institutionnelles de la loi relative au droit à l'aide à mourir.

Le présent amendement a été travaillé avec la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs.